|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | ECE/MP.PP/2017/CRP.1 |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à la justice**

 Décision VI/3 sur la promotion d’un accès effectif
à la justice[[1]](#footnote-3)

 [Décision prise par la Réunion des Parties]

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* les dispositions de l’article 9 et les autres dispositions pertinentes de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement,

*Rappelant également* ses décisions I/5, II/2, III/3, IV/2 et V/3 sur la promotion d’un accès effectif à la justice, V/5 sur le plan stratégique 2015-2020, et VI/5 sur le programme de travail 2018-2021,

*Affirmant* l’importance de l’état de droit et la nécessité de renforcer encore son application en matière d’environnement,

*Reconnaissant* que l’accès effectif à la justice en matière d’environnement est indispensable à la bonne réalisation d’un certain nombre des objectifs de développement durable, en particulier l’objectif 16,

*Sachant* que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux réalisés jusqu’à présent sous les auspices de l’Équipe spéciale sur l’accès à la justice ont démontré qu’il subsistait des obstacles à la mise en œuvre intégrale du troisième pilier de la Convention dans toute la région,

*Ayant examiné* les rapports que l’Équipe spéciale sur l’accès à la justice a présentés au Groupe de travail des Parties au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2016/11, ECE/MP.PP/WG.1/2017/6 et ECE/MP.PP//WG.1/2017/5),

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux effectués par l’Équipe spéciale sur l’accès à la justice et remercie la Suède d’avoir dirigé ces travaux ;

2. *Encourage* les Parties, les signataires et les autres États intéressés à continuer de déployer des efforts considérables pour rendre plus effectif l’accès du public à la justice en matière d’environnement, par exemple, en éliminant les éventuels obstacles financiers et les autres obstacles, tels que la qualité pour agir et le champ d’application, en stimulant les dialogues multipartites, en rendant les informations pertinentes plus accessibles au public, comme le prévoit la Convention et en menant des initiatives de justice en ligne[[2]](#footnote-4), et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes à appuyer ces efforts ;

3. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales et d’autres parties prenantes afin de renforcer la protection des lanceurs d’alerte, des militants écologistes et d’autres personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention, contre les poursuites pénales, les persécutions, le harcèlement et d’autres formes de représailles dues à leur engagement, et invite les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à continuer d’appuyer ces initiatives ;

4. *Se félicite également* des initiatives de renforcement des capacités des Parties, des signataires, des organisations internationales et d’autres parties prenantes visant à promouvoir une mise en œuvre plus efficace de l’article 9 de la Convention et les encourage, si nécessaire, à prendre des initiatives de ce type au cours de la prochaine période intersessions ;

5. *Remercie* les Parties, les signataires et les autres parties prenantes d’avoir fourni des éléments d’information pour la base de données en ligne sur la jurisprudence concernant la Convention et leur demande, notamment aux juges, aux autres juristes et aux universitaires, d’utiliser et de faire connaître cette base de données, et de contribuer encore à son enrichissement et à son amélioration ;

6. *Souligne* le rôle essentiel que les tribunaux jouent dans l’interprétation des dispositions du droit interne se rapportant à l’accès à la justice et souligne qu’il est important d’interpréter ces dispositions conformément à la Convention ;

7. *Souligne également* le rôle important des associations nationales et internationales de juges, de procureurs et d’autres juristes, et en particulier des établissements de formation judiciaire, ainsi que le rôle primordial des organisations non gouvernementales et des avocats chargés de la défense d’intérêts publics dans la promotion de l’accès effectif du public à la justice ;

8. *Se félicite* de la mise en réseau, d’appareils judiciaires, d’établissements de formation judiciaire et d’autres organes d’examen dans la région paneuropéenne sous l’égide de l’Équipe spéciale, afin de promouvoir l’échange de données d’expérience en matière d’accès à la justice et le respect de l’état de droit dans le domaine de l’environnement, et encourage le réseau mis en place à coopérer avec d’autres réseaux de juristes ;

9. *Invite* les Parties et les signataires à appuyer la participation à ce réseau de représentants de l’appareil judiciaire, d’établissements de formation judiciaire et d’autres organes d’examen, invite les réseaux similaires à participer à cette initiative et appelle les organisations partenaires à la soutenir ;

10. *Se félicite* des initiatives prises par des Parties et les signataires afin de renforcer la spécialisation en droit de l’environnement et la capacité des tribunaux et d’autres organes pertinents d’utiliser des compétences indépendantes en matière d’environnement, selon que de besoin ;

11. *Encourage* les Parties à continuer d’intégrer dans la mesure du possible la question de l’accès à la justice en matière d’environnement dans les programmes des facultés de droit, des instituts de formation du personnel de l’administration publique et des membres de l’appareil judiciaire et des autres institutions compétentes appuyant l’application de la Convention ;

12. *Décide* de proroger le mandat de l’Équipe spéciale sur l’accès à la justice, sous l’autorité du Groupe de travail des Parties, afin qu’elle accomplisse d’autres activités concernant la mise en œuvre de la Convention ;

13. *Se félicite* de la proposition faite par la Suède de continuer à diriger les travaux de l’Équipe spéciale ;

14. *Prie* l’Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles, d’entreprendre les activités suivantes :

a) Favoriser l’échange d’informations, de données d’expérience, de renseignements sur les problèmes et de bonnes pratiques ayant trait à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, en se concentrant sur les principaux obstacles à un accès effectif à la justice et en accordant une attention particulière aux points suivants :

i) Affaires concernant des demandes d’information ;

ii) Actes ou omissions allant à l’encontre des exigences en matière de permis ou de la législation relative à l’environnement ;

iii) Obstacles financiers ;

iv) Protection des lanceurs d’alerte, des militants écologistes et d’autres personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ;

v) Qualité pour agir ;

vi) Champ d’application ;

b) Recenser les besoins prioritaires concernant l’accès du public à la justice en matière d’environnement, faire le point sur les initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre dans la région et au-delà, et promouvoir la participation des associations de juges, des avocats chargés de la défense d’intérêts publics et d’autres juristes à ces initiatives ;

c) En fonction des ressources disponibles, élaborer des documents d’analyse, d’orientation et de formation à l’appui des activités mentionnées aux alinéas a) et b) ci‑dessus ;

d) Promouvoir la connaissance et l’utilisation des conclusions pertinentes du Comité d’examen du respect des dispositions qui sont de nature systémique, les dialogues multipartites et les initiatives relatives à la justice en ligne, la diffusion de l’information sur l’accès aux procédures d’examen et la jurisprudence correspondante ainsi que la collecte des statistiques pertinentes ;

e) Continuer de faciliter la coopération et la mise en réseau des membres de la magistrature, des institutions judiciaires et des autres organes d’examen des pays des différentes sous-régions (Europe occidentale, Europe orientale et Europe du Sud-Est, Caucase et Asie centrale, par exemple) ;

15. *Charge* le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d’entreprendre les travaux suivants :

a) Participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et formations sur l’accès à la justice, planifier de telles activités et les mettre en œuvre, selon qu’il convient et en collaboration avec des organismes partenaires compétents ;

b) Développer, en coopération avec l’Équipe spéciale, le portail Web d’échange d’informations sur la jurisprudence concernant la Convention ;

c) Appuyer la mise en place d’un réseau d’institutions judiciaires et d’autres organes d’examen sous l’égide de l’Équipe spéciale ;

16. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les organisations internationales et autres organisations, à participer aux activités menées au titre de la Convention en matière d’accès à la justice et à prévoir des fonds à cet effet ;

17. *Encourage* les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les organisations partenaires à faciliter la participation aux activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention des représentants des ministères de la justice, des membres de l’appareil judiciaire, des établissements de formation judiciaire, des organes d’examen et des autres organisations très engagées dans les questions d’accès à la justice ;

18. *Prie* le Groupe de travail d’organiser une séance thématique sur la promotion de l’accès effectif du public à la justice au cours de l’une des réunions qu’il tiendra pendant la prochaine période intersessions, afin d’offrir aux Parties, aux signataires et à d’autres parties prenantes une occasion d’échanger des données d’expérience sur les sujets qui méritent une attention particulière.

1. La version du document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-3)
2. Les initiatives de justice en ligne comprennent l’utilisation de technologies de l’information et de la communication visant à améliorer l’accès du public à la justice, ainsi que d’autres activités faisant intervenir le règlement de différends. [↑](#footnote-ref-4)